

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 28 septembre 2012
(convocation du 17 septembre 2012)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Huit Septembre Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRES Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUERON Robert, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à Mme LACUEY Conchita jusqu'à 10h50
M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard
Mme BOST Christine à M. DOUGADOS Daniel jusqu'à 10h10
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard à partir de 11h15
M. FLORIAN Nicolas à M. DUCHENE Michel
M. GAUTE Jean-Michel à M. BRON Jean-Charles
M. GAÜZERE Jean-Marc à M. SOLARI Joël
M. GELLE Thierry à M. GARNIER Jean-Paul
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 10h20
M. PUJOL Patrick à M. DUPRAT Christophe à partir de 11h45
M. SAINTE-MARIE Michel à M. BAUDRY Claude
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle jusqu'à 10h15
Mme BONNEFOY Christine à M. BONNIN Jean-Jacques à partir de 11h25
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. DELAUX Stéphan
M. CAZENAVE Charles à Mme. PIAZZA Arielle
M. CHARRIER Alain à Mme EWANS Marie-Christine jusqu'à 10h45
M. DAVID Jean-Louis à M. LOTHAIRES Pierre jusqu'à 10h10
Mme DELATTRE Nathalie à Mme FAYET Véronique à partir de 12h

Mme. DESSERTINE Laurence à Mme. COLLET Brigitte
M. DUCASSOU Dominique à Mme WALRYCK Anne à partir de 12h
M. DUPOUY Alain à M. BOUSQUET Ludovic
M. EGRON Jean-François à Mme LIMOUZIN Michèle jusqu'à 10h50
M. GALAN Jean-Claude à Mme. MELLIER Claude
M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. JOUBERT Jacques à partir de 11h45
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime à partir de 10h20
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick à partir de 12h
M. MOGA Alain à M. REIFFERS Josy
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
M. PEREZ Jean-Michel à Mme. DIEZ Martine
M. POIGNONNEC Michel à M. DUART Patrick à partir de 11h45
M. QUANCARD Denis à M. JUNCA Bernard jusqu'à 12h et à Mme CHAVIGNER Michèle à partir de 12h
M. RAYNAL Franck à M. DUCASSOU Dominique jusqu'à 12h et à Mme TOUTON Elisabeth à partir de 12h
M. RESPAUD Jacques à M. ROUYEYRE Matthieu jusqu'à 10h10
M. SIBE Maxime à M. GUILLMARC'H Jean-Pierre à partir de 12h

LA SEANCE EST OUVERTE

Marchés Publics - Tramway 3ème phase - SYS302
 Systèmes centraux courants faibles
 Marché négocié sans mise en concurrence préalable
 Attribution - Autorisation de signer

Monsieur CHAUSSET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

NATURE ET ETENDUE DU BESOIN A SATISFAIRE

La Communauté urbaine de Bordeaux a par délibération en date du 6 novembre 2009, arrêté le dossier définitif du projet d'extension de 33 km du réseau actuel de tramway. Ce projet, dit phase III, comprend :

- les extensions des lignes A, B et C ;
- la construction du tram-train du Médoc.

Le projet de marché SYS302 s'inscrit dans le cadre du projet phase III du réseau de Tramway de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Outre, par exemple, la fourniture des rames et la construction des voies, une partie des besoins du projet phase III consiste également en la fourniture, la configuration et l'installation de tous les outils système informatiques nécessaires au transport des voyageurs, à leur information et à leur sécurité dans les nouvelles extensions de tramway.

Ces systèmes, dits courants faibles, peuvent être mobiles et embarqués dans les rames, ou fixes et situés en station, en dépôt, en bornes d'information, etc. Ces systèmes s'échangent des informations, entre eux ou avec le serveur central, grâce à des logiciels de protocole applicatif de communication dont ils sont dotés.

L'objet du présent marché, dit SYS 302, est l'adaptation des Systèmes Centraux, situés au PCC et hors PCC, aux évolutions du réseau 2013 du Tramway de Bordeaux, et associée à l'intégration des différents sous-systèmes Courants Faibles. Il intègre également les équipements SAE/Radio embarqués des nouvelles rames du Réseau (rames qui seront acquises par le biais du marché n°11324U, dit MR301, notifié le 29 août 2011 à la société ALSTOM).

Le marché SYS302 porte sur les prestations d'études, de spécification de fourniture et d'installation :

- 1 Des modifications des logiciels applicatifs du serveur central pour la régulation spécifique à la phase III, et plus particulièrement liées à la gestion des Services Partiels.
- 2 Des modifications des logiciels applicatifs des équipements phases I et II nécessaires au bon fonctionnement et au maintien des performances et de l'exploitabilité du réseau tramway étendu à la phase III.
- 3 Des logiciels applicatifs des nouveaux équipements terrain fournis par le marché des équipements en ligne (SYS301), lorsque l'interface avec les systèmes centraux résulte d'un développement spécifique aux phases I et II précédentes.
- 4 Des logiciels applicatifs des sous-systèmes centraux Courants Faibles, étendus pour intégrer aux fonctions existantes :
 - les équipements fixes des nouveaux sites phase III (ou installés dans le cadre de la phase III sur des sites existants),
 - les nouveaux équipements embarqués dans les nouvelles rames.

Procédure marchés publics et justification :

La CUB doit être regardée comme agissant en tant qu'entité adjudicatrice.

La consultation sera lancée par voie de marché négocié sans mise en concurrence préalable, pour des raisons techniques et tenant à la protection de droits d'exclusivité (article 144.II.3° du code des marchés publics).

Le besoin systèmes courants faibles est identique à celui de la phase II, puisqu'il consiste à doter le réseau de systèmes courants faibles embarqués et fixes pour les nouvelles extensions.

Pour cela, le système qui va être mis en place dans les nouvelles extensions doit être compatible avec le système existant, et ce pour deux raisons :

- nécessité de dialogue entre les systèmes existants et les nouveaux systèmes,
- nécessité de modifier le serveur central pour lui faire prendre en compte les nouveaux systèmes mis en place sur les extensions.

Or, les logiciels de protocole applicatif de communication entre les systèmes (serveur central et systèmes fixes ou embarqués) ont été créés par la société INEO, qui se déclare être l'auteur de ces logiciels par courrier du 02/02/2012. Ce courrier dresse la liste des copies datées de ces logiciels et leur support, permettant à la société INEO de faire valoir ses droits le cas échéant.

Au travers des courriers du 14/06/2010, 14/12/2011 et 02/02/2012 adressés à la CUB, la société INEO invoque la protection des droits d'auteur pour l'usage qui pourrait être fait par la CUB des logiciels objets des marchés CFA01 et SYS204A.

L'article article L.111-1 du Code de propriété intellectuelle (CPI) fixe les droits de l'auteur (qui peut être une personne morale). L'auteur d'une oeuvre dispose de droits moraux et de droits patrimoniaux, dont la durée est de 70 ans.

Les droits patrimoniaux (article L.122) permettent à l'auteur d'exploiter son œuvre et d'en retirer un profit. Ces droits concernent également les logiciels, car ils sont considérés comme des œuvres de l'esprit et protégés par le droit d'auteur (voir article L.112-2 alinéa 13).

Des droits patrimoniaux complémentaires spécifiques aux logiciels sont définis à l'article L.122-6 du CPI.

Selon le CPI, et concernant les droits d'auteurs de la société INEO sur les logiciels objets du projet de marché SYS 302, la CUB peut :

- A.** Effectuer des corrections et modifications si l'auteur ne s'est pas réservé ce droit (voir article L.122-6-1-I du CPI) ;

Or la société INEO s'est opposée à ce que la CUB diffuse des informations permettant la modification de ces logiciels, et par la même se réserve le droit d'effectuer elle-même des corrections ou modifications ; ce qui contraint la CUB à s'adresser à la société INEO pour la modification des systèmes existants (points 1 et 2 du besoin), pour des raisons tenant lieu à la protection de droit d'exclusivité.

- B.** Décompiler le logiciel pour obtenir des informations indispensables à l'interopérabilité du logiciel avec d'autres logiciels développés indépendamment (voir article L.122-6-1-IV du CPI). Néanmoins le même article limite cette possibilité puisqu'elle ne peut consister en la création d'un logiciel similaire, et doit être accomplie par une personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel.

Or le besoin (points 3 et 4) consiste en la création d'un logiciel de protocole applicatif de communication aux fonctionnalités similaires à celui auquel il doit être compatible. Par ailleurs, la CUB ne peut réaliser elle-même ces logiciels, et il apparaît qu'aucun opérateur économique autre que la société INEO ne détient les droits pour effectuer cette opération (cf. courrier de INEO du 14/06/2010 et 14/12/2011 dans lesquels la société déclare ne pas avoir cédé ces droits à quiconque).

Ces deux raisons contraignent la CUB à s'adresser à la société INEO pour l'acquisition de logiciels équipant les nouveaux systèmes courants faibles fixes et embarqués (points 3 et 4 du besoin), pour des raisons tenant lieu à la protection de droit d'exclusivité.

Nota : la société INEO atteste également qu'il n'existe aucune partie des logiciels dont elle revendique la titularité qui soit soumise à une licence libre.

De ce qui précède, Il apparaît que le recours à une procédure négociée sans mise en concurrence est justifié par les faits suivants :

1. la société INEO atteste être seule propriétaire des droits attachés au logiciel visé ;
2. elle atteste également ne pas avoir utilisé de logiciels libres ;
3. notre licence d'utilisation, acquise au titre des marchés antérieurs, ne nous permet pas de concéder le droit d'usage de ces logiciels à un tiers ;

4. les exceptions au monopole de l'auteur prévues par l'article L.122-6-1 IV CPI (interopérabilité), octroyant à l'utilisateur légitime du logiciel certains droits spécifiques, ne permettent pas non plus de satisfaire en l'espèce le besoin de la CUB, qui ne peut donc être assuré que par le concours de l'auteur du logiciel.

Dès lors, aucun autre opérateur sur le marché n'est susceptible de fournir une prestation équivalente répondant aux besoins de la CUB. La société INEO est le seul opérateur économique pouvant répondre à l'ensemble du besoin de la CUB pour les logiciels équipant les systèmes courants faibles des extensions du projet phase III.

Structure du marché :

Le dossier de consultation a été rédigé par le maître d'œuvre Tisya (groupement Systra), titulaire du lot "études générales transversales – systèmes".

L'ensemble de ces prestations constituant un ensemble cohérent ayant pour objectif une même opération, il est proposé de ne pas allouer le marché.

Le présent projet de marché est fractionné en une tranche ferme et sept tranches conditionnelles.

La tranche conditionnelle (TC) n° 1 permet la prise en compte d'un cinquième point haut radio.

La TC n°2 permet l'émission de bons de commande pour la fourniture et la mise en oeuvre des équipements SAE/Radio embarqués dans 5 rames minimum à 30 maximum.

Cette TC n° 2 permet l'acquisition des équipements au fur et à mesure de l'apparition des besoins, avec un prix dégressif en fonction de la quantité de rames à bons de commande (pour la fourniture et l'installation des équipements de 5 à 30 rames). Cette tranche permet l'acquisition des équipements au fur et à mesure de l'apparition des besoins, avec un prix dégressif en fonction de la quantité de rames.

Les TC n° 3 à n° 7 sont des tranches conditionnelles alternatives, qui visent à pallier le défaut de capacité mémoire des unités centrales embarquées dans les rames existantes, étant entendu que chaque TC répond au même besoin mais met en oeuvre des solutions techniques différentes. La solution technique qui sera retenue à l'issue des prestations d'études de la tranche ferme conduira au choix de la solution technique appropriée et de l'affermissement de la TC correspondante.

Il n'est pas prévu d'indemnités en faveur du titulaire en cas de non affermissement des tranches.

Déroulement de la procédure et montant du marché :

La CUB a adressé une lettre de consultation le 7 mars 2012 à la société Ineo Systrans.

Le 18 avril 2012, Ineo a fait parvenir une première offre à la CUB.

Cette offre a fait l'objet de négociations le 5 juin 2012, et une deuxième offre a été demandée pour le 29 juin 2012. Une troisième offre a été demandée pour le 31 juillet 2012, et constitue l'offre finale retenue par la CUB.

L'offre finale présente toutes les garanties à la tenue des exigences de la CUB figurant dans le dossier de consultation.

Le montant de l'offre finale est de 6 569 757,00 € HT soit 14% de moins que l'estimation réalisée par le maître d'oeuvre.

Le coût total du marché est ainsi de 6 569 757,00 € HT **soit 7 857 429,37 € TTC.**

Durée du marché :

Pour la tranche ferme, le marché débute à la date de notification (N). Les principaux jalons sont les suivants :

- Préparation et études : N + 8 mois ;
- Validation usines des plateformes : N + 11 mois ;
- Validation des 7 sites : entre N + 19 mois et N + 32 mois ;
- Réception finale : N + 35 mois ;
- Garantie générale : 2 ans après la réception finale ;
- Garanties particulières : entre 3 et 5 ans en fonction de la nature des équipements.

Pour la tranche conditionnelle à bons de commande, il sera possible d'émettre des bons de commande pendant 60 mois à compter de son affermissement (à N + 24 mois au maximum).

Pour les autres tranches conditionnelles, l'affermissement et la durée des travaux correspondants auront lieu pendant la durée d'exécution de la tranche ferme.

Ces délais pourront être modifiés pendant les négociations avec le titulaire visé.

La durée totale du marché est de 84 mois.

Modalités de financement :

Le financement de ces travaux est à imputer au budget Annexe Transports :

- Chapitre 23, Compte 23800042 - Programme TW30 – Exercices 2012 et suivants.

En application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales, le projet de dossier de consultation est consultable pour les Conseillers communautaires à l'immeuble Le Guyenne à la Direction de la commande publique - 6^{ème} étage.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-12 et L.2121-13,

VU le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L.111 et L.122,

VU le code des marchés, et notamment son article 144.II 3,

VU les documents de la consultation mis à disposition des élus communautaires,

VU la décision de la CAO en date du 29 août 2012 attribuant le marché dit SYS 302 portant sur la réalisation des systèmes centraux courants faibles du tramway de Bordeaux à Ineo Systrans pour un montant de 6 569 757,00 € HT soit 7 857 429,37 € TTC,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE, par sa décision du 29 août 2012, la Commission d'Appel d'Offres a attribué à la société Ineo Systrans le marché dit SYS 302 portant sur la réalisation des systèmes centraux courants faibles du tramway de Bordeaux, pour un montant de 6 569 757,00 € HT soit 7 857 429,37 € TTC,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à signer le marché dit SYS 302 portant sur la réalisation des systèmes centraux courants faibles du tramway de Bordeaux, avec la société Ineo Systrans pour un de 6 569 757,00 € HT soit 7 857 429,37 € TTC.

Article 2 : La dépense résultant du présent marché sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe Transports - Chapitre 23 - Compte 23800042 - Programme TW30 - Exercice 2012 et suivants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 28 septembre 2012,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
10 OCTOBRE 2012**

PUBLIÉ LE : 10 OCTOBRE 2012

M. GÉRARD CHAUSSET